

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 474-23 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX
TRANSFERTS D'IMMEUBLES DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCEDE 500 000 \$**

ATTENDU QUE la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* prévoit qu'une municipalité peut fixer un taux ne dépassant pas 3 %, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ lors du transfert d'un immeuble situé sur son territoire;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mai 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAUX

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble, pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, est fixé à 3 %.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Dunham (Québec), ce 6 juin 2023.

Pierre Janecek,
Maire

Jean-François Grandmont,
Greffier par intérim

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :

2 mai 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

AVIS DE PROMULGATION :

ENTRÉE EN VIGUEUR :